MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

[CCAP]

MARCHE N°PSI2622

MISSION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AYANT POUR OBJET

La mise à jour du schéma directeur immobilier du campus du Saulcy Metz (57)

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS : 08/01/2027 à 12h

ACHETEUR : UNIVERSITE DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

Table des matières

CHAPITRE 1

1. OBJET DU MARCHE 4

1.1. Objet du marché 4

1.2. Allotissement 4

1.3. Tranches optionnelles 4

1.4. Pièces contractuelles 4

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION LIEES AU CONTRAT 5

2.1. Durée du contrat 5

2.2. Délai(s) d'exécution des prestations 5

2.3. Conditions particulières d'exécution liées à la prise en compte d'objectifs de développement durable. 6

2.3.1 Clause sociale d'insertion par l'activité économique 6

2.3.2 Conditions d'exécution à caractère environnemental 6

CHAPITRE 2

1. ORDRES DE SERVICE ET EXECUTIONS DES MISSIONS 8

2. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 8

3. AFFERMISSEMENT DES TRANCHES 8

4. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 8

5. CONTINUITE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET INTERLOCUTEUR UNIQUE 8

6. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

7. SOUS-TRAITANCE 9

8. ARRET DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION 10

9. PILOTAGE DU MARCHE ET REUNIONS AVEC L'ACHETEUR 10

9.1. Réunion avec le représentant de l'acheteur 10

9.2. Comptes rendus des réunions 10

10. FORMAT DES LIVRABLES 10

11. UTILISATION DES RESULTATS 11

12. ASSURANCES 11

13. DEONTOLOGIE 11

14. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 12

15. PRIX DU MARCHE 13

15.1. Modalités de variation des prix 13

16. AVANCE 14

17. ACOMPTES 14

18. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 15

19. PENALITES 16

19.1. Pénalité de retard dans la transmission des livrables 16

19.2. Pénalités pour absence de livrables 16

19.3. Pénalité pour défaillance dans l'application des clauses spécifiques d'exécution d'insertion sociale et/ou environnementale 17

19.4. Pénalité pour méconnaissance de la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel 17

19.5. Pénalité pour retard dans l'établissement des comptes-rendus de réunion 17

20. DECISIONS D'ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU DE REJET 17

21. LITIGES 18

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 18

23. RESILIATION DU MARCHE 18

24. DEROGATIONS 18

CHAPITRE 1 : CLAUSES SPECIFIQUES

1. OBJET DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) a pour objet la réalisation d'une mission de prestation intellectuelle concernant **la mise à jour du schéma directeur immobilier du campus du Saulcy, à Metz (57),** afin de définir une stratégie d'évolution du patrimoine bâti de l'Université de Lorraine à l'horizon 2035, en cohérence avec le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) 2026-2030. Cet outil d'aide à la décision et de pilotage, qui comparera plusieurs scénarios de réorganisation pour aboutir à une trajectoire hiérarchisée des opérations, traitera sur le patrimoine bâti uniquement, en cohérence avec la démarche « SaULcy 2035 » relative aux espaces extérieurs, et tiendra compte des référentiels de la Direction de l'immobilier de l'État.

Les prestations objet du marché se dérouleront à l'adresse suivante :

- Ile du Saulcy, 57012 Metz

1.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.3. Tranches optionnelles

Le marché ne prévoit pas de tranche.

1.4. Pièces contractuelles

Les documents contractuels régissant le présent marché et par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générale des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) sont par ordre de priorité :

- L'acte d'Engagement et ses annexes ;
- Les avenants au marché le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes :
 - Annexe 01 : Liste des documents mis à disposition du titulaire ;
 - Annexe 02 : Liste des bâtiments relevant de l'Université de Lorraine sur le campus du Saulcy ;
 - Annexe 03 : Effectif général du campus du Saulcy ;
 - Annexe 04 : Occupation actuelle des bâtiments du campus du Saulcy ;

- Annexe 05 : Localisation des secteurs à traiter dans le cadre de la présente mission ;
- Annexe 06 : Relocalisations provisoires des services pendant les travaux du bâtiment ex-ISGMP B

- Les études de diagnostics le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les ordres de service de l'acheteur ;
- Les actes spéciaux de sous-traitances et leurs avenants ;
- Le mémoire technique du titulaire et le cas échéant les pièces graphiques y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission si l'offre a été déposée par un groupement et par lot le cas échéant ;
- Le calendrier d'exécution précisant les délais pour chacune des phases de la mission, remis par le titulaire (en cas de délai plus courts que ceux des pièces édictées dans le CCAP, le délai indiqué par le titulaire prévaut) ;
- Les livrables validés et remis après validation de l'acheteur.

Le cadre de décomposition du prix n'est utilisé qu'à des fins de facturation des phases de mission et le cas échéant de répartition des paiements entre les membres du groupement.

En cas de contradiction entre les différentes pièces contractuelles, il est fait application du document ou de l'interprétation la plus favorable à l'acheteur.

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION LIEES AU CONTRAT

2.1. Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée globale de **52 semaines** à compter de sa notification.

2.2. Délai(s) d'exécution des prestations

Les points de départ du(des) délai(s) d'exécution est(sont) le(s) suivant(s) :

- à compter de l'envoi de la notification du marché pour la phase de lancement de la mission ;
- à compter de l'envoi de la notification de l'ordre de service afférent, pour chacune des parties techniques 1, 2 et 3.

Le délai d'exécution des prestations fixé par l'acheteur est le suivant :

PHASES DE MISSIONS				
Élément de mission	**Délai d'exécution (remise des livrables**	**Point de départ du délai d'exécution**	**Livrables particuliers**	**Réunion avec l'acheteur**
Lancement de la mission	6 semaines	Notification du marché	Cf. CCTP	1 Atelier de préparation et 1 Réunion de lancement + CR
Partie technique 1 : Etat des lieux, recueil et dimensionnement des besoins, analyse de l'existant	12 semaines	Ordre de service	Cf. CCTP	1 COTECH + 1 COPIL + CR
Partie technique 2 : Etudes de faisabilité – élaboration de scenarii fonctionnels / analyse comparative	8 semaines	Ordre de service	Cf. CCTP	1 COTECH + 1 COPIL + CR
Partie technique 3 : Finalisation du Schéma Directeur Immobilier et priorisation des projets	8 semaines	Ordre de service	Cf. CCTP	1 COTECH + 1 COPIL + CR.

2.3. Conditions particulières d'exécution liées à la prise en compte d'objectifs de développement durable.

Le soumissionnaire met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

2.3.1 Clause sociale d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

2.3.2 Conditions d'exécution à caractère environnemental

Dans le cadre de l'exécution de la mission, le titulaire intègre les enjeux environnementaux et sociaux à l'ensemble de ses analyses, propositions et livrables.

À ce titre, il devra notamment :

- intégrer la sobriété immobilière, l'optimisation des surfaces existantes, la mutualisation des espaces et l'intensification des usages dans l'élaboration des scénarios ;
- analyser et comparer les principaux impacts environnementaux des différents scénarios, notamment en matière de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre, de mobilité des usagers, d'adaptation au changement climatique et, lorsque cela est pertinent, d'artificialisation des sols et de biodiversité.

Le titulaire met également en œuvre la mission de manière à en limiter les impacts environnementaux, notamment en privilégiant les réunions à distance lorsque la présence sur site n'est pas nécessaire, en regroupant les déplacements et en transmettant prioritairement les documents et livrables sous format numérique.

CHAPITRE 2 : CLAUSES SPECIFIQUES

1. ORDRES DE SERVICE ET EXECUTIONS DES MISSIONS

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi de l'ordre de service sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché sans que le titulaire ne puisse refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations.

2. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 l'acheteur peut passer un ou plusieurs marchés de services similaires sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le Titulaire. Ces nouveaux marchés peuvent être conclus dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent marché.

En cas de marché de prestations similaires le Titulaire est consulté sur la base d'un descriptif technique des travaux envisagés par l'acheteur et remet une offre de prix cohérente avec celle du présent marché.

3. AFFERMISSEMENT DES TRANCHES

Sans objet.

4. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet.

5. CONTINUITE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET INTERLOCUTEUR UNIQUE

Le Titulaire désigne un responsable de projet, interlocuteur unique, chargé du suivi global de la prestation, objet du marché. Ce dernier est l'interlocuteur unique du représentant de l'acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation, y compris lorsque le Titulaire est un groupement d'entreprise.

Par dérogation aux articles 3.4.2 et 3.4.3 du CCAG-PI, le Titulaire a obligation de communiquer dans les 8 jours à l'acheteur suivant le fait générateur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché ou susceptibles d'affecter l'exécution du marché.

Dans cette hypothèse le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Par dérogation à l'article 3.4.3, l'acheteur a la possibilité dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'information, et si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, de refuser la proposition et de demander une nouvelle proposition dans le même délai.

Si le Titulaire n'est manifestement plus en capacité d'accomplir en termes de qualité et/ou de délai la prestation, l'acheteur peut résilier pour faute le marché.

6. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

Le mandataire ou un autre membre du groupement n'est recevable à demander le paiement des prestations qu'il a personnellement exécutées que si une répartition des tâches entre les membres du groupement est fixée dans l'acte d'engagement ou dans une éventuelle annexe.

En cas de groupement, tous les membres sont solidairement responsables des désordres et font donc l'objet d'une réparation solidaire, sous réserve que les désordres soient au moins en partie imputables, compte tenu de la nature et de l'étendue de la mission, à chacun des membres.

En cas de modification de la composition du groupement, par dérogation à l'article 3.5.4., la défaillance du mandataire doit faire l'objet d'un remplacement. Les co-traitants peuvent proposer à l'acheteur un nouveau mandataire parmi eux ou recourir à un nouveau cotraitant ou à la sous-traitance. Si la défaillance du groupement concerne un autre membre du groupement, le remplacement de ce membre n'est pas obligatoire, sous réserve de l'accord de l'acheteur en ce sens. Quelle que soit la solution retenue et le type de co-traitant défaillant, ce nouveau membre co-traitant ou mandataire doit être soumis à validation de l'acheteur dans un délai de 15 jours suivant la défaillance du co-traitant ou mandataire. En cas d'accord de l'acheteur, cette modification fait l'objet d'un avenant.

Dans tous les cas, à défaut de trouver un tiers capable de se subsister au co-traitant ou mandataire défaillant, le marché est résilié pour faute et exécuté au frais et risques du groupement.

7. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2191-21 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros T.T.C.

Le Titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'à la condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels et tout autre représentant de sa société se soumettent aux obligations figurant dans le présent CCAP, tant en ce qui le concerne qu'à ses salariés.

Le Titulaire est tenu de communiquer le marché de sous-traitance et ses modifications éventuelles à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande.

8. ARRET DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques.

Cette décision est notifiée par ordre de service et donne lieu à la résiliation du marché sans indemnité.

9. PILOTAGE DU MARCHE ET REUNIONS AVEC L'ACHETEUR

9.1. Réunion avec le représentant de l'acheteur

Les réunions avec l'acheteur dues par le Titulaire sont celles indiquées en chapitre 1 du présent CCAP. Ces réunions sont obligatoires pour valider les missions correspondantes.

Cependant, l'acheteur souhaite dérouler la prestation et notamment des phases d'études par itérations successives afin d'éviter toute lenteur. De ce fait, des points techniques moins formels sont faits entre le Titulaire et le représentant de l'acheteur tout au long de la mission. Cela fait partie intégrante de la mission de conseil et d'accompagnement de la part du Titulaire et ne saurait faire l'effet d'un surcoût.

9.2. Comptes rendus des réunions

Pour toutes les réunions avec l'acheteur, le Titulaire transmet dans un délai de 5 jours suivants la réunion :

- Les livrables demandés dans ces réunions ;
- Les présentations diffusées en réunion ;
- Le compte rendu de la réunion et le relevé de décision qu'il diffuse aux participants.

10. FORMAT DES LIVRABLES

L'ensemble des livrables établis par le Titulaire est entièrement rédigé en français.

Tous les livrables sont transmis sous forme de fichiers informatiques modifiables (pas d'impression écran, pdf ou photo pour les tableaux) et éditable (Word, Powerpoint, …) y compris concernant les documents sous tableur (Excel).

À des fins autant écologiques que de facilité de diffusion, l'acheteur souhaite privilégier un rendu des livrables pendant la mission uniquement sous format dématérialisé.

Les livrables respectent la charte graphique de l'acheteur.

11. UTILISATION DES RESULTATS

Les droits afférents aux résultats sont concédés pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché et tels que définis au CCAG-PI.

Les tiers désignés sont les services dépendants de l'Université de Lorraine et de ses composantes en France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer, Communauté Européenne, Pays hors Communauté Européenne.

12. ASSURANCES

Les polices d'assurances doivent prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Pour les ouvrages soumis à l'obligation légale d'assurance mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le Titulaire souscrit à une assurance décennale.

Il s'engage à obtenir des assureurs la renonciation à toute application de règle proportionnelle.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses cotraitants ou sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

Le Titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

En cas de décision de l'acheteur de souscrire une garantie tout risque chantier au profit de l'ensemble des intervenants, un avenant modifie le présent CCAP et fixe le montant de la franchise absolue qui est applicable au Titulaire et qui constitue le plafond de garantie de son marché individuel.

En cas de décision de l'acheteur de souscrire une police unique de chantier « Marché collectif de responsabilité décennale », un avenant modifie le présent CCAP et fixe le montant de la franchise absolue qui est applicable au Titulaire et qui constitue le plafond de garantie de son marché individuel. Le Titulaire s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par l'acheteur auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour son compte.

Par dérogation à l'article 9 du CCCAG-PI, durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation et pour chacun des membres du groupements ou sous-traitant le cas échéant, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 5 jours à compter de l'envoi de la demande.

13. DEONTOLOGIE

Le Titulaire et ses intervenants (co-traitants ou sous-traitants) réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« *Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions.* »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire).

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifie pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document est actualisé si nécessaire durant toute la vie du marché.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire et une résiliation pour faute du marché.

14. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est convenu entre les parties que toutes les informations communiquées par l'acheteur au Titulaire et/ou toutes celles obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché sont réputées de nature confidentielle et ne peuvent être utilisées par le titulaire que pour les besoins du présent marché.

En conséquence, le titulaire s'engage et se porte garant pour l'ensemble de son personnel à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Dans le cadre de cette prestation, les parties au marché peuvent être amenées à échanger des informations, notamment des données à caractère personnel qui doivent être protégées.

Ces données personnelles concernent notamment les étudiants, les partenaires de l'opération ou les employés de l'acheteur et sont des informations non limitatives de type : nom, adresse, mail ou numéro de téléphone.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du marché, avec interdiction de commercialiser les données confiées par l'acheteur ;

- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant le présent marché/marché. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou des textes légaux ou règlementaires nationaux relatifs à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, notamment lors de la rédaction des comptes rendu de chantier ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une

obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Si le Titulaire fait appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il respecte la procédure d'agrément du sous-traitant par l'acheteur ainsi les engagements sur la protection des données ;

- Le droit d'information, issu du règlement européen, est réalisé par l'acheteur. Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant de l'acheteur ;

- Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;

- Le cas échéant, le Titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;

- Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité décrites dans son offre et à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles ;

- Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur ;

- Le Titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par un employé de l'acheteur ou par un autre auditeur mandaté ;

- Le Titulaire s'engage à ne pas transférer de données en dehors de l'Union européenne.

- Au terme de la prestation, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel existantes dans son système d'information ou dans sa documentation.

15. PRIX DU MARCHE

Les prestations du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire, le cas échéant pour chaque tranche.

Les prix sont fermes et actualisables.

15.1. Modalités de variation des prix

Les prix sont actualisables.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, négociées le cas échéant. Ce mois est appelé mois zéro.

Les prix sont actualisés par l'application d'un coefficient Cn calculé selon la formule suivante :
Cn=In/I0
In = valeur de l'index au mois de révision des prix
I0 = valeur de l'index au mois zéro

L'index de référence est ING Ingénierie.

L'index In du mois de référence est celui du mois d'ordre de commencement de la mission.

Cette actualisation des prix intervient dans le cas où les conditions de l'article R2112-11 du code de la commande publique sont remplis : si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

16. AVANCE

Sans renonciation expresse du Titulaire, une avance est versée dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique. L'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI est retenue.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas où l'acte d'engagement prévoit un pourcentage d'avance plus élevé que celui prévu au Code de la commande publique le titulaire bénéficie de ce taux d'avance plus favorable.

Le remboursement de l'avance s'opère dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique et étant précisé que pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et début lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60% du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans le cas d'une avance supérieure à 30%, il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour le versement de l'avance. Le cas échéant, il n'est pas accepté de substitution de la caution bancaire par une caution personnelle et solidaire.

17. ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans les limites indiquées ci-après :

- À réception du livrable final par l'acheteur : 80%
- À validation du livrable final par l'acheteur (et après les éventuelles reprises demandées) : 20%.

En cas de cotraitance la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance, si le Titulaire qui a conclu le marché de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

18. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

L'utilisation de ce portail nécessite la création d'un compte gratuit par le Titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :
SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Les sommes dues au(x) Titulaire (s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas de groupements conjoints, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations à condition d'avoir joint la répartition des paiements à l'acte d'engagement. Dans le cas contraire, il est dérogé à l'article 12.1.1 du CCAG-PI et le paiement se fait sur un compte unique ouvert au nom du mandataire du groupement.

Dans le cas des groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement et à condition d'avoir joint la répartition des paiements à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance et à la sous-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-PI.

Chaque demande comportera le compte rendu d'avancement de la mission considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

19. PENALITES

En cas de co-traitance, les pénalités seront appliquées au mandataire du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire, y compris en raison des manquements de ses co-traitants. Il appartient ensuite au mandataire d'assurer, par ses propres moyens et en dehors du cadre contractuel, la répartition de la responsabilité et de la part de la pénalité applicable à chaque co-traitant.

De même, en cas de sous-traitance, les pénalités sont applicables au titulaire du contrat.

19.1. Pénalité de retard dans la transmission des livrables

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-PI, la date d'expiration du délai d'exécution est la date d'admission par l'acheteur du livrable. Les comptes-rendus de réunion sont considérés comme des livrables dans le cadre des calculs de pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.2.4 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont applicables sur simple constat et sans mise en demeure préalable adressée au Titulaire par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.2.3 du CCAG-PI, la pénalité appliquée en cas de retard dans l'exécution des prestations est calculée selon la formule suivante pour les 10 premiers jours de retard :
*P= (V*R)/200*
P correspond au montant de la pénalité.
V correspond à la valeur HT de l'offre du titulaire.
R correspond au nombre de jours de retard

La pénalité appliquée en cas de retard dans l'exécution des prestations est calculée selon la formule suivante pour les 10 jours suivants de retard :
*P= (V*R)/100*
P correspond au montant de la pénalité.
V correspond à la valeur de l'offre du titulaire.
R correspond au nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-PI, le montant des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant HT de la tranche considérée.

Dans le cas où le calendrier d'exécution remis dans l'offre du Titulaire est plus court que la durée d'exécution maximum indiquée dans l'acte d'engagement ou au présent CCAP les pénalités de retard sont calculées selon l'engagement pris par le Titulaire dans son offre.

En cas de retard supérieur à 45 jours, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire et /ou exécuter à ses frais et risques la mission subissant le retard.

19.2. Pénalités pour absence de livrables

En cas de non remise d'un livrable dans les délais contractuels, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par absence et par livrable est appliquée sur simple constat et sans mise en demeure préalable

adressée au Titulaire par l'acheteur.

Cette pénalité est cumulable avec la pénalité de retard et est indépendante de l'application d'une réfaction comme prévue au CCAG-PI.

En cas de livrable(s) remis mais ayant fait l'objet de demande(s) de correction(s) par l'acheteur et pour lesquelles le Titulaire n'apporte pas de réponse(s) ou modification(s) dans le délai indiqué par l'acheteur dans cette demande, le livrable est considéré comme manquant et la pénalité forfaitaire s'applique et une réfaction est appliquée sur la demande de paiement correspondante.

19.3. Pénalité pour défaillance dans l'application des clauses spécifiques d'exécution d'insertion sociale et/ou environnementale

En cas d'absence d'analyse des impacts environnementaux, une pénalité forfaitaire de 400 € HT par livrable non conforme sera appliqué après mise en demeure sur simple constat et sans mise en demeure préalable adressée au Titulaire par l'acheteur.

19.4. Pénalité pour méconnaissance de la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par faute est appliquée sur simple constat et sans mise en demeure préalable adressée au Titulaire par l'acheteur.

19.5. Pénalité pour retard dans l'établissement des comptes-rendus de réunion

Le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours pour établir et transmettre à tous les participants les comptes rendus de réunion à compter de la date de la réunion.

Par dérogation à l'article 14.2.4 du CCAG-PI, une pénalité de retard est applicable sur simple constat et sans mise en demeure préalable adressée au Titulaire par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.2.3, la pénalité appliquée en cas de retard dans l'envoi du compte-rendu de réunion est forfaitaire et par jour de retard. Elle est fixée à 50 euros.

20. DECISIONS D'ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU DE REJET

La décision par l'acheteur d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des livrables intervient dans un délai de 45 jours à compter de la réception du document. Si cette décision n'est pas notifiée au Titulaire dans ce délai, la mission est considérée comme admise tacitement. En revanche l'admission tacite d'un livrable ne vaut pas ordre de commencer la phase technique qui suit.

En cas décision de rejet ou d'ajournement, l'acheteur dispose, après réception des documents modifiés par le Titulaire, d'un délai de 45 jours pour notifier sa décision.

21. LITIGES

L'acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend rencontré dans l'exécution du marché. Une réunion de négociation visant à remédier au différent est obligatoirement organisée par la partie demandeuse avant tout recours.

En cas de recours gracieux du Titulaire auprès de l'acheteur, le silence gardé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de recours gracieux vaut à un refus tacite de l'acheteur.

Le Titulaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la décision expresse de l'acheteur ou de son refus tacite pour exercer un recours auprès du tribunal compétent. Passé ce délai, le Titulaire renonce à l'exercice de tout recours contentieux concernant l'objet de son recours gracieux.

Le tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif de Nancy.

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Dans le cas de prestations non conformes, de défaillance du Titulaire, de retard dans l'exécution des prestations, l'acheteur, avant toute exécution aux frais et risque, met le Titulaire en demeure de remédier aux défaillances constatées dans un délai appropriés aux désordres.

Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer la résolution de cette défaillance, l'acheteur recourt à l'exécution au frais et risques du Titulaire.

Les pénalités applicables continuent de s'appliquer pendant l'exécution au frais et risques

23. RESILIATION DU MARCHE

En cas de manquement répété ou grave du Titulaire, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI sans indemnité pour le Titulaire.

En complément de l'article 39 du CCAG-PI, l'acheteur peut résilier pour faute du Titulaire et sans indemnité dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un retard dans la remise d'un livrable supérieur à 90 jours ;
- En cas de dépassement d'un plafond de pénalités applicables.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le Titulaire ne peut demander la résiliation pour ordre de service tardif.

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation. Le Titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements engagés qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au Titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat.

24. DEROGATIONS

Il est dérogé aux articles du CCAG-PI en ce qui concerne les clauses indiquées ci-dessous :

- Article 5 - Chapitre 1 - déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI : ordre de priorité
- Article 1 - Chapitre 2 - déroge aux articles 3.8.2 et 3.8.3 du CCAG-PI : ordre de service
- Article 5 - Chapitre 2 - déroge aux articles 3.4.2 et 3.4.3 du CCAG-PI : continuité des prestations
- Article 6 Chapitre 2 - déroge à l'article 3.5.4 du CCAG-PI : défaillance du mandataire
- Article 12 – Chapitre 2 - déroge à l'article 9 du CCAG-PI : assurances
- Article 19.1.1 - Chapitre 2 - déroge aux articles 13.2, 14.2.2, 14.2.3 et 14.2.4 du CCAG-PI : pénalités
- Article 19.1.5 - Chapitre 2 – déroge aux articles 14.2.3 et 14.2.4 du CCAG-PI : pénalités : pénalités
- Article 23 - Chapitre 2 - déroge aux articles 3.8.3 et 36 du CCAG-PI : résiliation